



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 15 DU 5 MAI 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 5 mai 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU (secrétaire de séance), Messieurs Philippe PROLA et Maxime EWALD

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 100 – 2022/2023  
5ème FT – XXX - licence n° XXX – CLUB XXX  
DIVISION XXX POULE XXX N° XXX DU 04/03/2023  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce licencié**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 8 mars 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu les feuilles de marque des rencontres ;  
Après avoir entendu Messieurs XXX (accompagné de sa représentante légale) et XXX, respectivement joueur et entraîneur, du club de XXX régulièrement convoqués ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

- ✓ « En tant que joueur n° 9 de XXX, XXX, licence n° XXX, a été sanctionné de sa 5ème faute technique au cours de la rencontre de XXX poule XXX n° XXX du 04/03/2023, opposant XXX à XXX pour le motif suivant "*contestation en ayant été averti précédemment*". »

Constatant que les motifs des fautes techniques imputées au joueur XXX ont pour motif :

- 1<sup>ère</sup> Faute technique : *Flopping*
- 2<sup>ème</sup> Faute technique : *Insultes*
- 3<sup>ème</sup> Faute technique : *Contestation abusive, frappe le ballon*
- 4<sup>ème</sup> Faute technique : *Le joueur B9 a lancé un regard méchant et a dit une parole que je n'ai pas entendu contre le joueur A11 qui a mal réagi en poussant le joueur B9*
- 5<sup>ème</sup> Faute technique : *Contestation en ayant été averti précédemment*

#### **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :**

**Monsieur XXX, joueur du club de XXX, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il exprime des regrets quant à son comportement sur les terrains de basket.
2. Il s'engage à faire évoluer son comportement car reconnaît son impulsivité décrite par sa représentante légale.
3. Il a pu prendre conscience de la difficulté d'arbitrer suite à la sanction mise en place par son entraîneur après une n-ième faute technique cette saison.
4. Il s'en veut notamment pour le tort que cela cause à son entraîneur, en particulier en ce qui concerne les sanctions qu'il encourt.
5. Il exprime son goût pour ce sport qu'est le basket.

**Monsieur XXX, entraîneur de XXX, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il souligne la sévérité des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fautes techniques sans contester les autres.
2. Il indique certaines carences dans la gestion de joueurs de son équipe.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX**

*Article 1.1.15 de l'Annexe 1 du règlement disciplinaire général « qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX**

**Présence pour arbitrer 12 (douze) matchs sur le Tournoi PentecôteBasket (AJ BETHENY)  
les 27 et 28 mai 2023.**

**En cas d'absence ou d'exécution partielle,  
une sanction de six (6) mois fermes de suspension s'appliquera pour la saison 2023/2024.**

**La non-acceptation de cette sanction pédagogique, entraînera la mise en place de la suspension ferme.**

**Ci-joint une feuille de présence à présenter à Mme XXX lors du tournoi, qui émergera après avoir validé votre arbitrage auprès des personnes concernées de la table de marque.**

**Veillez prendre contact avec Monsieur XXX, au XXX, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, pour fixer les modalités d'organisation relatives à votre présence sur le Pentecôtebasket.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre  
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés  
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX), entraîneur du club de XXX**

*Article 1.1.10 de l'Annexe 1 du règlement disciplinaire général « qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ».*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX), entraîneur du club de XXX**

**Présence pour arbitrer 4 (quatre) matchs sur le Tournoi PentecôBasket (AJ BETHENY)  
les 27 et 28 mai 2023.**

**En cas d'absence ou d'exécution partielle,  
une sanction de trois (3) week-ends fermes de suspension s'appliquera pour la saison 2023/2024.**

**La non-acceptation de cette sanction pédagogique, entraînera la mise en place de la suspension ferme.**

**Ci-joint une feuille de présence à présenter à Mme XXX lors du tournoi, qui émargera après avoir validé votre arbitrage auprès des personnes concernées de la table de marque.**

**Veillez prendre contact avec Monsieur XXX, au XXX, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, pour fixer les modalités d'organisation relatives à votre présence sur le Pentecôbasket.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 109 – 2022/2023**  
**Incidents pendant la rencontre PRF POULE A N° 69 DU 12/03/2023**  
**US VILLENAUXE GES1052014 - A.J.FERRY.F.BUISSON BASKET GES1052028**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Monsieur LABEAUNE Renaud, représentant le président du club Monsieur DEFOSSE Mickaël ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Des supporters de l'équipe A (US VILLENAUXE) auraient tenus des propos racistes envers l'entraîneur, capitaine et joueuse n° 13 de l'équipe B (AMGHAR Nadia, licence n° VT700231)".**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :**

**Madame Karine GUILLEMET, arbitre 1 de la rencontre, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Elle a été prévenue, après le match, quand elle était « sur le point de partir » par Mme AMGHAR que celle-ci avait subi des propos racistes.
2. Elle l'a informée qu'elle n'a pas joué à la suite de ces propos.
3. Madame GUILLEMET précise « qu'il n'y avait plus grand monde dans la salle » lorsqu'elle s'est informée auprès du délégué Monsieur VINCENT afin de savoir si de telles paroles avaient été proférées.
4. Elle l'a informé que le rôle du délégué du club était de ne pas laisser le public tenir de tels propos dans le cas où ils auraient été formulés.
5. A la suite de cet incident, elle a écrit qu'elle « a appelé le Président de la CDO Mr ROSSI Bruno pour le prévenir » et elle « a écrit un mail au CTA du 10/52 et de la CDR » .

**Monsieur Laurent FONTAINE, arbitre 2 de la rencontre, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Il dit « qu'il a senti que le match serait tendu dès l'arrivée de l'équipe B ».
2. Il déclare, qu'en effet, l'équipe de Villenauxe joue un basket dur, avec une forte intensité, ce qui n'est pas aimé par les autres équipes.
3. Il décrit le public comme « un public chauvin et chambreur », mais il n'a jamais entendu de propos intolérants de sa part.
4. « La feuille de match était fermée lorsque Madame AMGHAR, qui n'est pas venue saluer les officiels en fin de match, est venu m'informer qu'elle avait entendu des propos racistes ».
5. Monsieur FONTAINE déclare avoir demandé à la table, au marqueur et au délégué de club et au coach de Villenauxe, s'ils avaient entendu des propos racistes ; tous ont répondu négativement.
6. Il précise également que le public était composé de nombreux enfants entre 5/6 ans et de familles.

**Madame Nadia AMGHAR, entraîneur, capitaine équipe B et joueuse B13, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Elle décrit un jeu engagé.
2. Elle explique qu'une de ses joueuses Madame Noémie BARBOSA a entendu des propos racistes à mon égard « arrête de chouiner, si t'es pas contente, retourne dans ton pays ».
3. Elle précise que les arbitres n'ont pas pu entendre car ils étaient trop loin.
4. Elle indique que les officiels ont été prévenus à la mi-temps par une des joueuses de l'équipe B.
5. Madame Noémie BARBOSA n'a prévenu Madame AMGHAR qu'en fin de match pour ne pas envenimer les choses.
6. Suite à cela, Madame AMGHAR a immédiatement été à la table de marque où se trouvaient les deux arbitres et le marqueur.
7. Elle précise que la feuille n'était pas signée.
8. Elle termine en disant que le public de Villenauxe est connu pour être toujours limite dans ses propos.

**Madame Noémie BARBOSA, joueuse B23, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Elle déclare qu'elle a été la seule à entendre ces propos qui étaient que Madame AMGHAR n'avait qu'à « retourner dans son pays ».
2. A la mi-temps, elle a été interpellée par une joueuse de Villenauxe qui lui a demandé pourquoi elle avait invectivé les tribunes. Elle l'a informée des propos tenus.
3. En fin de match, elle a rapporté les propos à Madame AMGHAR car le match était déjà tendu et qu'elle ne voulait pas qu'il devienne plus électrique.
4. Concernant le public, elle indique qu'il s'agissait d'un public hétérogène qui était virulent, mais il n'avait jamais proféré d'insultes.

**Monsieur Cyril VINCENT, délégué du club de Villenauxe, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Il certifie qu'il n'a rien entendu durant la rencontre, sachant qu'il était assis dans le public à moins de dix mètres des uns et des autres et que les tribunes ne sont constituées que d'un seul banc.
2. Il n'a appris cet incident qu'en fin de match.
3. Il précise que l'échange avec Monsieur FONTAINE lui demandant de maîtriser le public de Villenauxe n'a jamais eu lieu, il précise qu'il n'avait « pas besoin de calmer qui que ce soit ».

4. Il écrit que, quelques minutes après le départ de l'équipe B, il a vu un message apparaître sur Facebook et Instagram indiquant que les joueuses de l'AJFBB avaient été accueillies par un public raciste.
5. Il a réalisé des captures d'écran de ces propos, pour lui il s'agit de diffamation.
6. Il dit que le message a été supprimé deux jours plus tard.

**Monsieur Emeric PELLETIER, marqueur de la rencontre, a fait valoir les éléments suivants :**

1. Il précise que qu'il n'a pas entendu de propos racistes car il était très concentré.
2. Il précise que madame AMGHAR est venue le voir à la fin du match en lui disant « merci pour votre public raciste ».
3. Les arbitres n'étaient pas présents à ce moment, il précise être presque sûr que l'E-Marque n'était pas encore signé car Madame AMGHAR est venue directement après la fin du match.

**Monsieur Renaud LABEAUNE, entraîneur de l'équipe de Villenauxe, représentant le président Monsieur Mickaël DEFFOSSE à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il précise que le match a été rugueux, mais il n'a entendu aucun propos raciste durant le match.
2. Il met en évidence qu'une de ses joueuses a entendu la joueuse B23 dire que le public était raciste mais cette joueuse n'a pu lui désigner la personne qui avait tenu ces propos.
3. A la suite du match, sur les réseaux sociaux, des commentaires décrivant un public de Villenauxe comme raciste ont été observés.

Monsieur Renaud LABEAUNE précise au cours de la commission, qu'il ne cautionne pas ce genre de propos si cela s'avère réel, mais que rien de spécial n'a été entendu ou rapporté. Le match était rugueux mais calme, le public (essentiellement composé d'enfants et de familles) a été respectueux. De plus, il précise que le responsable de club était au bord du terrain près du public. L'équipe adverse est partie aussitôt la rencontre et n'a pas participé à la petite collation. Monsieur Renaud LABEAUNE précise qu'il a quand même fait passer un message au sein de son club sur les éventuelles sanctions encourues pour de tels propos

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame GUILLEMET Karine, licence n° VT710243, 1<sup>er</sup> arbitre lors de la rencontre référencée en objet, licenciée dans le club de l'ASF ROMILLY (GES1052005)**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Madame GUILLEMET.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur FONTAINE Laurent, licence n° VT710256, 2<sup>ème</sup> arbitre lors de la rencontre référencée en objet, licencié dans le club de SAINTE SAVINE (GES1052007)**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur FONTAINE.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame AMGHAR Nadia, licence n° VT700231, joueuse de l'A.J.FERRY.F.BUISSON BASKET (GES1052028)**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Madame AMGHAR.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame BARBOSA Noémie, licence n° VT840529, joueuse de l'A.J.FERRY.F.BUISSON BASKET (GES1052028)**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié. »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Madame BARBOSA.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DEFOSSE Michael, licence n° JH830389, Président de l'US VILLENAUXE (GES1052014)**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions, de l'article 1.2 Responsabilités es-qualité et de l'article 1.3 Responsabilité des organisateurs de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion avec Monsieur LABEAUNE, les membres de la Commission rappellent les termes de l'alinéa 10 de l'article 1.1 et décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur Michael DEFOSSE, Président du club de Villenaux.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive US VILLENAUXE (GES1052014) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150 - correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Philippe PROLA, Maxime ERWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 117 – 2022/2023**

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE A N° 2274 DU 18/03/2023  
AMICALE DES JEUNES DE BETHENY - AS AMATEUR TINQUEUX BASKET  
FDAR - DELSERT Clément, licence n° VT000464 de l'AS AMATEUR TINQUEUX**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Après avoir entendu Monsieur Clément DELSERT, joueur du club de l'AS AMATEUR TINQUEUX régulièrement convoqué ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"le joueur B7, DELSERT Clément, licence n° VT000464 du club de l'ASA TINQUEUX aurait porté un coup de poing dans le dos du joueur A4, THIEULENT Arthur, licence n° VT950249 du club de l'AJ DE BETHENY."**

Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. S. BAR indique que : « *Mon collègue m'informe qu'un coup de poing a été porté par B7 sur A4 en réaction. Je demande confirmation à la table de marque qui a vu clairement la scène* ».

Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. B. CANTAT indique que : « *(...) le joueur B7 assène un violent coup de poing au joueur A4 dans le dos* ».

Constatant que dans son rapport, la marqueuse Mme. V. DUCHIRON indique que : « *le joueur A4 commet une faute antisportive sur le joueur B7. Celui-ci réagit immédiatement en donnant un coup de poing dans le dos du joueur A14* ».

Constatant que dans son rapport, la chronométreuse Mme. N. MORET indique que : « *Celui-ci en réaction a donné un coup de poing dans le dos du joueur A4, violemment* ».

Constatant que dans son rapport, le chronométreur des tirs M. P. PROLA indique que : « *En réaction, le joueur B7 balance un violent coup de poing sur le joueur A4* ».

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

#### **SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

**Monsieur Clément DELSERT, joueur du club de l'AS TINQUEUX AMATEUR, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il précise que son geste est une tape avec le plat de la main et non un coup de poing.
2. Il reconnaît qu'il aurait pu retenir son geste mais que las des contacts subis lors de la rencontre, il n'a pas voulu se retenir.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DELSERT Clément, licence n° VT000464, joueur n° 7 de l'ASA TINQUEUX BASKET (GES0051002) lors de la rencontre référencée en objet,**

Au terme des articles 1.1 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. Clément DELSERT.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur DELSERT Clément, licence n° VT000464, de l'ASA TINQUEUX BASKET (GES0051002)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES**

**Les peines fermes de Monsieur DELSERT Clément, licence n° VT000464, de l'ASA TINQUEUX BASKET (GES0051002) s'établiront pour les 3 week-ends suivants :**

- du VENDREDI 24 MARS 2023 au DIMANCHE 26 MARS 2023 INCLUS
- du VENDREDI 7 AVRIL 2023 au DIMANCHE 9 AVRIL 2023 INCLUS
- du VENDREDI 14 AVRIL 2023 au DIMANCHE 16 AVRIL 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive AS AMATEUR TINQUEUX BASKET (GES0051022) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150 - correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Maxime EWALD ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 136 – 2022/2023**

**Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce licencié**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la suite d'une altercation entre les joueurs A6 et A8 et A12, le père des joueurs A6 et A8 serait descendu des tribunes et très énervé se serait dirigé vers le banc de l'équipe A, il aurait dit à l'arbitre venir régler le problème avec le joueur A12. Le joueur A12 aurait répondu au parent "sort dehors on va régler le problème". L'arbitre aurait fait intervenir le délégué de club. A la fin de la rencontre le père des joueurs A6 et A8 serait revenu et aurait recommencé, le délégué de club l'aurait sorti de la salle. Le délégué de club aurait refusé de faire un rapport car il souhaitait "faire ça en interne"."**

Sur les observations de :

**Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Durant la mi-temps, elle voit des joueurs de l'équipe A se pousser, elle demande donc à l'entraîneur d'intervenir.
- Les joueurs sont ramenés sur le banc.

- Monsieur XXX, père de A6 et A8 intervient. Elle le décrit comme déterminé et énervé. Le père dit à A12 « sors dehors, on va régler le problème ».
- Elle fait intervenir le responsable de salle qui n'était pas là auparavant. Le responsable de salle fait sortir le père.
- Mme XXX indique aux officiels qu'il était possible de faire un rapport.
- Le délégué du club ne voulait pas, précisant qu'il réglerait cet incident en interne. L'équipe B ne le souhaite pas non plus.
- En fin de match, Monsieur XXX revient, le délégué de club intervient et le sort directement de la salle.

**Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Il écrit qu'à la mi-temps, une altercation éclate entre les joueurs A6, A8 et A12.
- Monsieur XXX entre sur le terrain, mais il est sorti de la salle par le délégué du club.
- En fin de match, Monsieur XXX entre à nouveau sur le terrain, mais est, une nouvelle fois sorti par le délégué de salle.
- Monsieur XXX précise que l'arbitre est intervenu à chaque incident.

**Monsieur XXX, chronométreur A de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Pendant la mi-temps, Monsieur XXX a vu des joueurs se disputer et M. XXX aller vers le banc.
- A la fin du match, M. XXX est revenu sur le terrain, mais il indique que l'arbitre lui a dit de sortir de la salle.

**Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe A, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Lorsqu'un des joueurs de Monsieur XXX l'a appelé, il a vu ses joueurs se battre.
- Il a vu également les parents de ses joueurs « se confronter à quelqu'un ».
- Monsieur XXX a cherché à calmer la situation et les parents présents.

**Monsieur XXX, capitaine de l'équipe A, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- A la mi-temps du match, il y a eu une altercation entre A6 et A12.
- Il a vu Monsieur XXX descendre des tribunes et venir s'en prendre à M. XXX et l'arbitre.
- Monsieur XXX, délégué du club, est parti au vestiaire avec A6 et A12.
- Il décrit qu'en fin de rencontre, M. XXX et un membre de sa famille sont revenus sur le terrain.
- Il écrit que Monsieur XXX est tout de suite revenu gérer la situation.
- A la sortie du vestiaire, Monsieur XXX et ses deux enfants étaient toujours énervés et attendaient Monsieur XXX sur le parking.
- Monsieur XXX calmait tout le monde. Pendant ce temps, M. XXXC accompagnait A12 par une autre sortie.

**Monsieur XXX, délégué du club et président de l'équipe A, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- A la mi-temps, Monsieur XXX indique avoir quitté brièvement le terrain pour aller aux toilettes. Lorsqu'il est revenu, il y avait un attroupement proche du banc de l'équipe A. Il est intervenu pour faire remonter M. XXX dans les tribunes, ce qu'il a fait.
- Mme XXX lui a indiqué qu'elle ferait un rapport, lui n'a jamais refusé d'en faire un. Il a appris qu'il y avait un rapport qu'en début de soirée (19h). Mme XXX ne lui a pas dit qu'elle écrivait un rapport en fin de match. Il l'a d'ailleurs contactée par téléphone pour s'en expliquer avec elle.
- A la mi-temps, Monsieur XXX a pris les deux joueurs concernés dans les vestiaires où A12 a reconnu avoir frappé A6. A la fin de la discussion, il indique que les deux joueurs se sont serrés la main.
- Alors qu'il semblait calmé, à la fin du match, Monsieur XXX est entré sur le terrain en menaçant A12.
- Monsieur XXX a alors sorti Monsieur XXX de la salle en lui parlant et en le calmant.
- Il demande alors à ce que A12 sorte par une porte de derrière.

- A la fin du match, il précise que l'arbitre ne lui a jamais demandé de faire un rapport. Il avoue que sa priorité était davantage de gérer la situation.
- Il ajoute qu'il a exclu A12 jusqu'à la fin du mois d'avril. Depuis, les deux parties se sont expliquées et réconciliées. M. XXX est venu présenter ses excuses jeudi 6 avril avant l'entraînement des U 17 (mais pas devant le groupe). M. XXX est venu à l'entraînement suivant les faits afin de parler de cet incident avec le groupe.

**Monsieur XXX, père de A6 et A8, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- A la mi-temps, sur le terrain, A12 s'est énervé et a frappé A6 au menton. Ne voyant que l'arbitre ne faisait rien, il s'est énervé et est allé voir A12 sur le banc.
- Il voulait des explications et lui mettre une baffe pour que A12 comprenne ce que ça faisait.
- A12 a eu peur car il croyait que Monsieur XXX voulait le frapper.
- Il l'a donc invité à la maison avec son oncle pour discuter ensemble et lui dire que le comportement de A12 était inapproprié et le desservait.
- Lors de l'appel téléphonique, le discours de M. XXX était proche de celui d'un éducateur.

**Madame XXX, mère de A6 et A12, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Lors d'une dispute à la mi-temps entre A12 et A6, A12 a frappé A6 et A8.
- Monsieur XXX est donc venu sur le terrain pour résoudre le problème.
- A la fin du match, Monsieur XXX voulait savoir pourquoi A12 avait frappé ses enfants.

**Monsieur XXX, joueur A12, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- En voulant s'échauffer à la seconde mi-temps, A12 trouve le terrain occupé. Il demande aux occupants de quitter le terrain, mais une personne refuse. Il lui demande calmement puis lui dit « dégage ». Cette personne était un ami d'un de ses coéquipiers qui lui a « mal parlé ».
- Contacté par téléphone, il explique que les deux frères lui « sont tombés dessus » et qu'il a « paniqué ». A12 a donné un coup de poing. Il le regrette.
- A ce moment, M. XXX est venu pour se venger et a voulu le frapper.
- Lorsqu'il est allé dans les vestiaires avec Monsieur XXX, il a serré la main de A6. A12 n'était plus énervé.
- A la fin du match, toute la famille l'attendait dehors, il est parti par un autre chemin.
- Le lendemain, A12 et son oncle sont allés chez Monsieur XXX pour présenter des excuses.
- La rencontre s'est bien passée.
- Il confirme qu'il ne peut plus assister aux entraînements et aux matchs jusque fin avril.

**Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- Monsieur XXX écrit que, pendant la mi-temps du match, une altercation entre les joueurs A6, A8 et A12 a eu lieu. Leurs coéquipiers et entraîneurs les ont séparés.
- Une fois les joueurs sur le banc, Monsieur XXX est entré sur le terrain et est venu vers le banc de l'équipe A.
- L'arbitre a demandé au délégué de club d'accompagner Monsieur XXX dans les tribunes.
- A la fin de match, Monsieur XXX est descendu de nouveau puis a été raccompagné à nouveau dans les tribunes.
- Puis des échanges virulents se sont produits entre les différents parents présents.

**Monsieur XXX, entraîneur adjoint de l'équipe B, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- A la mi-temps, M. XXX observe une bagarre entre les joueurs A8 et A12. Le joueur A6 s'en mêle. Tous les joueurs et l'entraîneur se sont interposés.
- Puis M. XXX est descendu des tribunes en injuriant le joueur A12 et en voulant se battre avec lui. À la suite de la demande de l'entraîneur de l'équipe A et de l'arbitre, le délégué de club fait raccompagner M. XXX dans les tribunes.
- Tout au long de la deuxième mi-temps, M. XXX entend les parents de l'équipe A s'invectiver.

- A la fin du match, M. XXX descend de nouveau vers le terrain pour se battre avec A12 en l'invitant sur le parking. A12 est rapidement raccompagné dans les vestiaires par M. XXX et M. XXX.
- Le gardien le fait ensuite sortir par une autre porte.

**Monsieur XXX, capitaine de l'équipe B, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

- A la mi-temps, M. XXX a vu une dispute entre quelques joueurs.
- IL a vu M. XXX se diriger vers le banc de l'équipe A. M. XXX l'intercepte et lui demande de rejoindre les tribunes.
- L'arbitre fait appeler le délégué de club qui le raccompagne en tribune.
- A la fin du match, M. XXX revient sur le terrain, toujours véhément. Il y a eu une dispute dont M. XXX n'a pas entendu la teneur.
- M. XXX a été raccompagné par plusieurs personnes hors de la salle.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, délégué de club lors de la rencontre référencée en objet et Président du club A**

Aux termes de l'article 1.1.10 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

Aux termes de l'article 1.2 Responsabilités es-qualité et de l'article 1.3 Responsabilité des organisateurs de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général.

La commission de discipline prend en considération le fait que les « jeunes, et donc leurs parents, sont quelquefois issus des quartiers défavorisés de XXX, et ne sont pas toujours très « réfléchis » » mais estime, pour autant, que l'association sportive XXX ne pourrait s'exonérer de sa responsabilité à proposer à ce public difficile un encadrement adéquat.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre l'association sportive XXX, représenté par Monsieur XXX en tant que Président.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club A, représenté par Monsieur XXX, licence n° XXX, en tant que Président**

**UNE AMENDE DE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre  
du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés  
lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.  
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX, père des joueurs A6 et A8 du club A et en sa qualité de membre licencié de fait**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

Aux termes de l'article 2 chapitre 1 de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, les membres de la commission de discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, père des joueurs A6 et A8, joueurs du club A.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX, père des joueurs A6 et A8 du club A et en sa qualité de membre licencié de fait**

**Une interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basketball organisée(s)  
par la FFBB et ses organes déconcentrés jusqu'au 31 décembre 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.  
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

## **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A8 :**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, joueur n° 8 du club A.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A8 :**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SEPT (7) MOIS FERMES ET SEPT (7) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
---

**La peine ferme du joueur A8 :**

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 AU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

## **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A6 :**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre»*

*« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

*« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »*

*« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »*

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, joueur n° 6 de l'équipe A.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A6 :**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SEPT (7) MOIS FERMES ET SEPT (7) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
---

**La peine ferme du joueur A6 s'établira :**

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 AU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A12 :**

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

*« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre»*

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »  
« 14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission Régionale de Discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, joueur n° 12 de l'équipe A.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur 12 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE SEPT (7) MOIS FERMES ET SEPT (7) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme du joueur A12 s'établira :**

- **Du VENDREDI 12 MAI 2023 AU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.  
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**Dossier n° 157 – 2022/2023  
6ème FT - XXX - licence n° XXX – CLUB XXX  
DIVISION XXX POULE XXX N° XXX DU 08/04/2023  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce licencié**

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 12 avril 2023 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu Messieurs XXX (accompagné de sa représentante légale) et XXX, respectivement joueur et entraîneur, du club de XXX régulièrement convoqués ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

- ✓ « En tant que joueur n° 9 de XXX, XXX, licence n° XXX a été sanctionné de sa 6ème faute technique au cours de la rencontre de XXX poule XXX n° XXX du 08/04/2023, opposant XXX à XXX pour le motif suivant "*humiliation du joueur adverse (TRASHTALKING)*". »

Constatant que les motifs des fautes techniques imputées au joueur XXX ont pour motif :

- 1<sup>ère</sup> Faute technique : *Flopping*
- 2<sup>ème</sup> Faute technique : *Insultes*
- 3<sup>ème</sup> Faute technique : *Contestation abusive, frappe le ballon*
- 4<sup>ème</sup> Faute technique : *Le joueur B9 a lancé un regard méchant et a dit une parole que je n'ai pas entendu contre le joueur A11 qui a mal réagi en poussant le joueur B9*
- 5<sup>ème</sup> Faute technique : *Contestation en ayant été averti précédemment*
- 6<sup>ème</sup> Faute technique : *Humiliation du joueur adverse (trashtalking)*

### **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :**

**Monsieur XXX, joueur du club de XXX, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il exprime des regrets quant à son comportement sur les terrains de basket.
2. Il s'engage à faire évoluer son comportement car reconnaît son impulsivité décrite par sa représentante légale.
3. Il a pu prendre conscience de la difficulté d'arbitrer suite à la sanction mise en place par son entraîneur après une n-ième faute technique cette saison.
4. Il s'en veut notamment pour le tort que cela cause à son entraîneur, en particulier en ce qui concerne les sanctions qu'il encourt.
5. Il exprime son goût pour ce sport qu'est le basket.

**Monsieur XXX, entraîneur de XXX, invité à participer à la séance disciplinaire, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il souligne la sévérité des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> fautes techniques sans contester les autres.
2. Il indique certaines carences dans la gestion de joueurs de son équipe.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX**

*Article 1.1.15 de l'Annexe 1 du règlement disciplinaire général « qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ».*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**  
**Monsieur XXX (licence n° XXX) du club de XXX**

**Présence pour arbitrer 12 (douze) matchs sur le Tournoi PentecôteBasket (AJ BETHENY)  
les 27 et 28 mai 2023.**

**En cas d'absence ou d'exécution partielle,  
une sanction de six (6) mois fermes de suspension s'appliquera pour la saison 2023/2024.**

**Cette sanction est la même que celle du dossier n° 100-2022/2023.**

**La non-acceptation de cette sanction pédagogique, entraînera la mise en place de la suspension ferme.**

**Ci-joint une feuille de présence à présenter à Mme XXX lors du tournoi, qui élargera après avoir validé votre arbitrage auprès des personnes concernées de la table de marque.**

**Veillez prendre contact avec Monsieur XXX, au XXX, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, pour fixer les modalités d'organisation relatives à votre présence sur le Pentecôtebasket.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur XXX (licence n° XXX), entraîneur du club de XXX**

*Article 1.1.10 de l'Annexe 1 du règlement disciplinaire général « qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ».*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur XXX (licence n° XXX), entraîneur du club de XXX**

**Présence pour arbitrer 4 (quatre) matchs sur le Tournoi PentecôBasket (AJ BETHENY)  
les 27 et 28 mai 2023.  
En cas d'absence ou d'exécution partielle,  
une sanction de trois (3) week-ends fermes de suspension s'appliquera pour la saison 2023/2024.**

**Cette sanction est la même que celle du dossier n° 100-2022/2023.**

**La non-acceptation de cette sanction pédagogique, entraînera la mise en place de la suspension ferme.**

**Ci-joint une feuille de présence à présenter à Mme XXX lors du tournoi, qui émergera après avoir validé votre arbitrage auprès des personnes concernées de la table de marque.**

**Veillez prendre contact avec Monsieur XXX, au XXX, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, pour fixer les modalités d'organisation relatives à votre présence sur le Pentecôbasket.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
Habib HAKOUM

